

Règlement sur le fonds cantonal pour les remontées mécaniques

du 20.02.2019 (état 01.09.2019)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 13 de la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques du 17 mai 2018;

vu l'ordonnance concernant la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques du 20 février 2019;

sur proposition du département en charge de l'économie,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Le présent règlement fixe les modalités de financement et de gestion du fonds instaurées par l'article 13 de la loi cantonale sur l'encouragement des remontées mécaniques.

² Il définit également les modalités relatives au traitement des demandes de contributions à l'investissement prévues à l'article 5 de ladite loi.

Art. 2 Principe

¹ Le fonds cantonal pour les remontées mécaniques est doté de la personnalité juridique.

Art. 3 Organes

¹ Les organes du fonds sont:

a) la commission de gestion;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- b) l'administrateur;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 4 Commission de gestion

¹ La commission de gestion est l'organe de décision et de gestion du fonds.

² Elle est assurée par le Conseil d'Administration de Centre de cautionnement et de financement SA (CCF SA).

Art. 5 Administrateur

¹ CCF SA est l'administrateur du fonds.

Art. 6 Organe de contrôle

¹ L'Inspection cantonale des finances est désignée comme organe de contrôle du fonds.

Art. 7 Gestion du fonds

¹ Le fonds:

- a) gère sa fortune;
- b) traite les requêtes d'aides financières, analyse et évalue les documents transmis;
- c) effectue les versements à l'intention des bénéficiaires;
- d) assure le suivi des aides octroyées, y compris l'évaluation des risques et la gestion du contentieux;
- e) rapporte sur les engagements et sur l'évolution de sa fortune.

² Les coûts de gestion du fonds sont réglés par mandat de prestations avec l'Etat du Valais.

Art. 8 Moyens du fonds

¹ Les moyens du fonds sont:

- a) les engagements autorisés jusqu'au maximum fixé par décision du Grand Conseil et cautionnés par l'Etat;
- b) les contributions de l'Etat du Valais pour le financement des subventions d'investissement et des pertes sur prêts et cautionnements;

- c) les contributions de l'Etat du Valais pour la prise en charge des intérêts des engagements.

² Les amortissements effectués sur les prêts octroyés, les intérêts y relatifs perçus, les rétributions liées au versement de dividendes, les restitutions obtenues sur les aides financières accordées, ainsi que les récupérations sur les pertes enregistrées sont crédités à la fortune du fonds.

Art. 9 Utilisation du fonds

¹ Le fonds est utilisé pour les contributions d'investissement selon la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques comme suit:

- a) pour l'octroi de prêts jusqu'au maximum fixé par le Grand Conseil pour les engagements du fonds;
- b) pour les cautionnements jusqu'au maximum fixé par décision du Grand Conseil;
- c) pour les subventions d'investissement jusqu'au maximum fixé par décision du Grand Conseil.

2 Modalités de traitement des demandes

Art. 10 Procédure

¹ Toute demande de contribution à l'investissement est à adresser au fonds.

² Le fonds:

- a) décide d'une entrée en matière, en refusant les demandes manifestement irrecevables ou non éligibles;
- b) procède à l'examen des demandes selon les dispositions prévues dans la loi sur l'encouragement des remontées mécaniques et son ordonnance;
- c) refuse les demandes dont il estime qu'elles ne répondent pas auxdites dispositions;
- d) décide, pour les demandes dont il estime qu'elles répondent auxdites dispositions, d'une contribution à l'investissement tenant compte des disponibilités du fonds et fixant les éventuelles charges et conditions à respecter par le bénéficiaire;
- e) transmet ses décisions, positives ou négatives, au département en charge de l'économie pour approbation par le Conseil d'Etat.

³ Le département en charge de l'économie soumet les décisions au Conseil d'Etat, pour approbation.

⁴ Le Conseil d'Etat approuve les décisions formulées par l'instance compétente, en fixant les éventuelles charges et conditions supplémentaires à respecter dans l'intérêt public.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.02.2019	01.09.2019	Acte législatif	première version	RO/AGS 2019-079, 2019-080

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	20.02.2019	01.09.2019	première version	RO/AGS 2019-079, 2019-080